

sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions.

Vu les articles 18 et 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu de faciliter l'établissement sur le territoire de la colonie du plus grand nombre possible de commerçants et d'industriels ;

Considérant que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est d'abaisser d'une manière considérable le taux actuel des patentes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet de l'année courante, les patentes seront divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Art. 2. Le taux de la patente fixe sera déterminé d'après les classes suivantes :

- 1^{re} Classe. — Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) ; capitaines, subrécargues ou intéressés dans les cargaisons de navires armés au long cours ou au grand cabotage, lorsqu'ils font du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre. Pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. 500 fr.
- 2^e Classe. — Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) ; capitaines, subrécargues ou intéressés dans la cargaison de navires armés au petit cabotage ou au bornage, lorsqu'ils font du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre, et que ce commerce s'étend aux liquides. Également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie. 250 fr.
- 3^e Classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement ; capitaines, subrécargues ou intéressés dans la cargaison de navires armés au petit cabotage ou au bornage, lorsqu'ils font du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre, et que ce commerce ne s'étend pas aux liquides. Dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie. 125 fr.